

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Rémi CONSTANS**, Maire

PRESENTS : M. PILLIAUDIN - Mme BARATTO - M. RAYMOND - Mme BARENNE - M. AURENSAN - M. PEYRET - M. LAGARDE - Mme SCHMIDT - M. GENDRE - Mme MERESSE - M. LESPEL - M. SAINT-PIERRE - Mme MONESTES - M. GARAYOA - M. BARADA

POUVOIRS : M. VALIERE donne pouvoir à M. CONSTANS
M. TUFFERY donne pouvoir à M. PILLIAUDIN
Mme CONTOU-DUFRENNE donne pouvoir à Mme BARATTO
Mme LONGO donne pouvoir à M. PEYRET
Mme DUPIEU donne pouvoir à M. RAYMOND

ABSENTES EXCUSEES : Mme DELBOSC -- Mme VIGNERON - Mme CROSETTA - Mme TEXIER - Mme LASGLEYZES

ABSENT : M. GARGAT

Le secrétariat a été assuré par : M. Louis-Pierre PEYRET

Membres en exercice	27
Membres présents	16
Membres absents	5
Nombre de pouvoirs	5

Date convocation : 19 Juin 2024

OBJET : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE A LA DELIVRANCE
D'UN TITRE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°24-012

Rapporteur : Claude RAYMOND, 3^{ème} adjoint

EXPOSE QUE

* la commune de Layrac a reçu une proposition spontanée de solarisation du futur complexe municipal sportif, éducatif et associatif pour l'installation et l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques en toitures des bâtiments du futur complexe (tribunes sportives, club-house et salle polyvalente), ainsi que l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques installées sur le parking du site suivant :

Complexe municipal sportif, éducatif et associatif de Layrac
Lieu-dit « Le Moustet » RN 21
47390 LAYRAC

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune. En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable. Il s'inscrit ainsi dans une démarche vertueuse déjà engagée par la collectivité dans le parti pris choisi pour l'aménagement du futur stade et de ses équipements.

Le contrat qui sera conclu sous forme d'une convention d'occupation temporaire d'une durée de 30 ans qui permettra à la commune de mettre à disposition à l'occupant photovoltaïque retenu les toitures et ombrières, l'occupant s'engageant à installer les panneaux et à les entretenir pour la durée de la convention. Cette exploitation générera une soule pour la collectivité bénéfique au financement du projet. A la fin de la convention la commune pourra en demander la reconduction, la cession de la centrale ou son démantèlement.

Troisièmement, les ombrières photovoltaïques désormais obligatoires sur les parcs de stationnement extérieurs offrent plusieurs avantages, tels que le confort pour les utilisateurs du parking, la protection des véhicules contre les intempéries, une production d'énergie à moindre coût et la rentabilisation du foncier du parking, un engagement dans la transition énergétique de la commune et la réduction de l'empreinte carbone.

L'article 40 de la loi ApEr (Accélération de la production d'énergies renouvelables) rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les nouveaux parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² depuis le 1^{er} juillet 2023.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

La commission des finances, lors de sa réunion du 20 Juin 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité.

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

* d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de la solarisation des toitures du futur complexe municipal sportif, éducatif et associatif et l'installation d'ombrières solaires sur les parkings du site, lieu-dit « Le Moustet » RN 21 – 47390 LAYRAC, en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêts spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code

après en avoir délibéré
et à l'unanimité

DECIDE

* d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de la solarisation des toitures du futur complexe municipal sportif, éducatif et associatif et l'installation d'ombrières solaires sur les parkings du site, lieu-dit « Le Moustet » RN 21 – 47390 LAYRAC, en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêts spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code

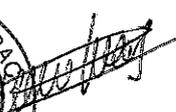
Fait et délibéré les jour, mois, an susdits

Le Secrétaire,



Louis-Pierre PEYRET

Le Maire,
Conseiller Départemental
du Canton le Sud-Est Agenais



Rémi CONSTANS